

Arrêt

n° 96 487 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Le 30 juin 2010, votre père décède et votre mère est remariée quatre mois plus tard à votre oncle paternel, suivant une coutume peuhle.

Vous êtes alors allée vivre avec votre mère et votre petite soeur chez votre oncle à Koloma. Il vous impose d'arrêter vos études et vous impose de porter le voile. Un mois plus tard, il vous annonce qu'il va vous marier à son ami "[O.]". Vous refusez mais votre oncle paternel vous dit que vous devez

désormais vous soumettre à ses lois. Durant une semaine, vous n'entendez plus parler de ce projet de mariage. Votre mère vous prévient qu'un sacrifice va avoir lieu en l'honneur de votre père le 7 janvier 2011. Ce jour, vous êtes en réalité mariée à [O.] et ensuite amenée chez lui. Jusqu'au 28 janvier 2011, vous êtes détenue dans une de ses maisons où il dispense des cours de Coran. Vous êtes surveillée par ses élèves. Votre « mari » vous rend visite deux à trois fois par jour et vous force à chaque fois à avoir des relations sexuelles avec lui. Il vous menace aussi de vous faire exciser car vous êtes impure. Un des élèves de votre mari prévient votre oncle maternel de votre situation. Ce dernier vous fait évader à l'aide d'un commando déguisé en policiers. Il vous fait quitter le pays le 2 février 2011 pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 4 février 2011, vous introduisez votre demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, toutes vos craintes portent sur votre oncle paternel ainsi que votre mari. Ceux-ci vous feraient exciser et vous forceraient à vivre chez votre mari.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Selon l'article 27 de l'Arrêté royal du 11/07/2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement du 18/08/2010 (M.B. 27/01/2004) ainsi que selon le Guide des procédures du HCR (§§195 & suivants), la charge de la preuve des faits pertinents incombe au demandeur d'asile.

Le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document probant et pertinent permettant d'attester que vous avez vécu les faits allégués et que vous craignez avec raison d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Malgré cette absence de preuve, le Commissariat général a la possibilité d'accorder le bénéfice du doute au demandeur d'asile qui n'a pas pu établir à l'évidence les faits invoqués et ainsi lui accorder le statut revendiqué. Ce bénéfice du doute est régi par l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que le Guide des procédures du Haut Commissariat aux Réfugiés (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, § 203, p.36). Le bénéfice du doute peut être accordé au demandeur d'asile qui s'est efforcé d'étayer les aspects de sa demande qui n'ont pu être prouvés par des preuves documentaires, pour peu qu'il satisfasse aux cinq conditions cumulatives énumérées à l'article 57/7ter.

Toutefois, le Commissariat général constate qu'il ne peut, en l'espèce, vous accorder le statut de réfugié au bénéfice du doute car vous ne répondez pas aux troisième et cinquième conditions de l'article précité.

Le littéra c) de l'article 57/7ter prévoit que le bénéfice du doute peut être accordé si (...) « les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ». Le littéra e), quant à lui, prévoit que « la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement été mariée de force dans votre pays. En effet, un grand nombre d'incohérences concernant des points essentiels de votre récit ôte toute crédibilité aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne la cérémonie même du mariage, vous donnez, somme toute, très peu de détails. Il est frappant, alors que vous avez souvent assisté à des mariages religieux (Rapport d'audition du 9/09/2011, p.13), que vous ne puissiez pas expliciter le vôtre. Ainsi, vous parlez d'éléments très généraux (la calebasse, « les colas sont obligatoires et l'habit blanc », les ablutions, ... p.14) mais lorsqu'il vous est demandé de donner des détails afin de convaincre le Commissariat général que vous avez bien été mariée de force, vos déclarations restent très vagues. Vous dites tout au plus que les femmes qui vous préparaient vous disaient que vous aviez de la chance d'épouser un homme riche et religieux et vous conseiller (p.14) et répétez que vous étiez habillée d'un pagne blanc et qu'il y

avait des colas à attacher ensemble. Ces déclarations sont beaucoup trop succinctes par rapport à celles que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une jeune femme instruite mariée à un homme contre son gré.

De plus, vous dites que cet homme et votre oncle sont des membres de la communauté wahhabite (p.5). Cette affirmation est remise en cause par le Commissariat général à la lecture de vos déclarations. Vous dites en effet vécu durant quatre mois chez votre oncle avant de vivre un mois dans une maison de votre prétendu mari. Amenée à expliquer comment vous savez que ces hommes sont wahhabites d'après ce que vous avez pu voir au quotidien, vos réponses sont particulièrement générales et lacunaires. Vous dites qu'ils imposent le port de la bourka, d'arrêter l'école et de lire le Coran (p.12). Invitée à expliquer en quoi ces deux hommes sont des extrémistes religieux par rapport aux autres musulmans (p.13), vous répondez que les autres musulmans insistent juste pour la prière et la prohibition des relations sexuelles avant le mariage. Vous dites également que les wahhabites sont des gens qui aiment trop la religion (p.5). Interrogée sur les principes du wahhabisme, vous ajoutez qu'ils n'épousent jamais une seule femme et maximum quatre (p.12). Vos déclarations n'ont pas du tout convaincu le Commissariat général que vous avez vécu durant plusieurs mois au sein d'un milieu où la tradition religieuse est telle qu'elle vous fait craindre pour votre vie et votre intégrité. Le Commissariat général n'est par ailleurs pas convaincu par vos déclarations selon lesquelles votre mari serait wahhabite.

En effet, au sujet de l'homme que vous auriez été contrainte d'épouser et chez qui vous auriez vécu du 7 au 28 janvier 2010 (p.5), vous n'avez pu apporter que très peu d'information. Invitée à expliquer (p.11) ce que vous connaissiez de cet homme avant de le rencontrer, vous dites l'avoir vu deux ou trois fois chez vous (p.11) ; qu'il avait la réputation de battre ses femmes (p.11). Quant au choix de votre oncle de le choisir comme votre époux (p.13), vous dites que c'était « peut-être [un choix] matériel et le fait qu'ils faisaient certaines affaires ensemble » (p.13). Vous dites ne pas vous être renseignée sur ces points car en Afrique, on n'ose pas trop rentrer dans la vie privée de personnes plus âgées. Cette raison n'est pas suffisante à expliquer que vous ne sachiez rien sur ces questions.

Invitée à expliquer spontanément (pp. 16 et 17) tout ce que vous savez sur votre mari, votre réponse est particulièrement inconsistante. Ainsi, vous dites qu'on disait de lui qu'il avait deux femmes qu'il maltraitait, qu'il était plus âgé que votre père (sans connaître son âge exact), qu'il portait une barbe et des pantalons courts comme les marocains (p.17). Vous savez qu'il est peuhl et wahhabite (p.5). Vous savez qu'il possédait un commerce de chapelets et sourai au grand marché de Madina mais vous ne savez pas ce qu'il pouvait avoir comme autre activité professionnelle alors que vous dites qu'il s'agissait d'un riche commerçant (pp. 5 et 17). Vous ne savez rien d'autre sur lui. Ainsi sur le plan physique, vous ne savez donner aucune information sur votre mari (« je fermais les yeux, je ne pouvais pas savoir et connaître quelque chose en lui. Il n'était pas trop grand de taille, c'est tout ce que je sais », p.17). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner des détails sur son physique, et ce d'autant plus que vous l'aviez déjà rencontré avant le mariage. En ce qui concerne l'aspect professionnel, vous ne savez rien non plus sur ses activités autres que vendre des chapelets et sourai. Vous dites qu'« il faisait sûrement d'autres choses » (p.17) mais ne pouvez donner aucun détail supplémentaire. Au sujet des convictions politiques de votre mari, vous répondez « Je ne sais pas » à la question de savoir quelles étaient ses éventuelles activités politiques (p.17).

Il n'est pas du tout crédible qu'ayant été mariée à un homme chez lequel vous avez vécu, même quelques semaines, vous ne sachiez pas donner plus d'éléments à son sujet. Ceci est d'autant plus vrai que d'après vos déclarations, il s'agissait d'un riche commerçant âgé que vous aviez rencontré à plusieurs reprises auparavant et membre d'une communauté religieuse dont vous dites vous-même connaître un peu l'histoire (pp.16 et 17) car ce n'est pas caché en Guinée.

La somme des imprécisions relevées ci-dessus, relatives à des éléments fondamentaux de votre demande d'asile (à savoir votre mariage et la personne de votre mari), jette le discrédit sur votre récit et sur les faits qui vous ont amenée à quitter la Guinée.

Tous ces éléments combinés empêchent le Commissariat général de considérer vos déclarations comme « cohérentes et plausibles » (Art. 57/7ter, c) L.15/12/1980). De même, la crédibilité générale de votre récit n'a pu être établie par vos propos.

Partant, en l'absence de preuves documentaires ou autres, le Commissariat général ne peut « juger la demande d'asile crédible » étant donné que deux des cinq conditions cumulatives de la loi ne sont pas remplies.

Vous craignez également de rentrer en Guinée car vous n'êtes pas excisée. Il y a tout d'abord lieu de relever qu'aux yeux de la communauté guinéenne, vous êtes excisée depuis que vous avez l'âge de 15 ans, lorsque votre famille a organisé une fête pour célébrer votre excision et celle de votre petite soeur après que vous ayez été à l'hôpital où l'on vous a blessées un peu afin de faire semblant de vous exciser (p.4). Dès lors que votre mariage forcé est remis en cause par la présente décision, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez victime de l'excision en cas de retour en Guinée. D'autant plus que vous dites vous-même que l'on ne vérifie pas si une femme est excisée car le sexe est tabou en Guinée (p.18).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Il y a encore lieu de relever que vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile lorsque la question vous a été posée (p.20).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un extrait d'acte de naissance, un certificat médical attestant que vous n'êtes pas excisée ainsi que votre carte de membre de l'association GAMS.

L'extrait d'acte de naissance atteste tout au plus de votre identité et votre filiation. Ces différents éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant au certificat médical et à la carte de membre, ils ont trait à votre non excision. Cet élément n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique, pris de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* », dans lequel, en substance, elle conteste l'appréciation que porte la partie défenderesse sur la crédibilité de son récit et s'attache à critiquer les différents motifs qui fondent la décision attaquée.

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir :

- Un mail de soutien pour une candidature de bénévolat au sein du GAMS pour le compte d'un demandeur d'asile guinéen ;
- Un extrait de l'enquête démographique du mois d'avril 2006 publiée sur un site internet dont les références sont précisées ;
- Un extrait du rapport du mois de mai 2009 du UNCHR.

4.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose encore un extrait d'un article de doctrine intitulé « *Actualité de la protection internationale, Convention de Genève et protection subsidiaire (illustration par le genre)* ».

4.3. La partie défenderesse a, pour sa part, joint à sa note d'observations la version actualisée au 24 janvier 2012 du « *SRB – Situation sécuritaire en Guinée* » déjà présent au dossier administratif.

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. En l'espèce, s'agissant des documents déposés par la partie requérante, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, le Conseil constate qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils sont produits en vue d'étayer les critiques que la partie requérante développe dans sa requête à l'encontre de la décision attaquée. Ils sont par conséquent pris en considération.

4.6. Quant au document produit par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il constitue, pour ce qui concerne les informations nouvelles qu'il contient par rapport à la précédente note figurant au dossier administratif, un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle. Partant, le Conseil, dans cette mesure, le prend en considération.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son appréciation sur le caractère succinct de ses propos concernant la cérémonie de son mariage, le caractère trop général et lacunaire de ses réponses quant à la communauté wahhabite et le caractère imprécis de ses déclarations relativement à son mari « *forcé* ». Elle estime que ce constat l'autorise à mettre en cause la crainte alléguée, en ce compris la

crainte d'une excision. La partie requérante conteste cette appréciation et s'attache à critiquer les motifs qui la fondent.

5.2. Il ressort ainsi des arguments en présence que le débat porte essentiellement, dans la présente affaire, sur la question de l'établissement des faits.

5.3. A cet égard, le Conseil rappelle que si c'est en principe au demandeur qu'il appartient de démontrer qu'il remplit effectivement les conditions pour obtenir le statut qu'il revendique - le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouvant à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196), la notion de preuve doit néanmoins s'interpréter avec souplesse dans cette matière, en sorte qu'il est généralement admis que les faits peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Il constate en effet, à la lecture des notes d'audition, que les différents motifs retenus par la partie défenderesse pour fonder cette appréciation négative ne se vérifient pas et procèdent, pour l'essentiel, d'une lecture excessivement sévère des propos tenus par l'intéressée.

5.4.1. Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans la décision querellée (premier motif), la requérante, a donné de nombreux détails concernant la cérémonie de son mariage. Certes ces derniers sont communs aux cérémonies de ce type mais ce constat est, on ne peut plus, normal. Par ailleurs, l'intéressée a également pointé les différences qu'elle avait pu constater entre « sa cérémonie » et les cérémonies de même type auxquelles elle avait déjà eu l'occasion de participer. A titre d'exemple, le Conseil note ainsi qu'elle a expliqué qu'en principe sa mère était censée lui prodiguer des conseils pour sa vie future de femme mariée mais que cette dernière s'en était abstenue en sorte que lesdits conseils lui ont été dispensés par les autres femmes de l'assistance. Elle a également expliqué de manière convaincante les sentiments confus qui l'agitaient lors de cet événement, expliquant qu'elle se sentait trahie par sa mère, pour laquelle elle éprouvait néanmoins de la peine en constatant les difficultés de sa situation, comme en témoignait, depuis son remariage, l'apparition de cicatrices sur son corps. Le Conseil considère que ces indications suscitent une certaine conviction sur le caractère réellement vécu des problèmes allégués.

5.4.2. Le motif portant sur le caractère lacunaire de ses réponses concernant la communauté wahhabite, apparaît également comme excessif. Outre que la requérante n'a vécu avec des membres (oncle et époux) appartenant cette communauté que les quatre mois qui ont précédé sa fuite de Guinée, force est de constater qu'elle a pu expliciter concrètement en quoi son quotidien avait été directement affecté par son arrivée dans ce milieu traditionnaliste et religieux. Le Conseil, contrairement à la partie défenderesse, n'aperçoit pas en quoi ces déclarations seraient trop générales, voire lacunaires et observe d'ailleurs que cette dernière demeure en défaut de préciser son argumentation sur ce point, dans la décision attaquée, et ne fournit pas la moindre documentation qui serait de nature à l'expliquer ou l'étayer.

5.4.3. Reste, l'inconsistance des propos de la requérante relativement à l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser. Le Conseil observe, à cet égard, que l'intéressée n'a vécu qu'un mois avec ce dernier et éprouvait pour celui-ci une véritable répulsion. Il observe également qu'elle a été à même de fournir certaines indications le concernant, comme sa tenue vestimentaire, les ragots qui circulaient sur son compte et sa profession. Compte-tenu du contexte dans lequel les faits se situent, le Conseil estime que ces indications, quand bien même elles ne satisferaient pas la partie défenderesse, n'en sont pas pour autant dénuées de toute consistance ou de toute crédibilité.

5.5. En conclusion, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil ne perçoit dans les déclarations de la requérante, aucune indication justifiant sérieusement que la bonne foi de la demandeuse soit mise en cause. Il considère au contraire, après lecture des notes d'audition, que les dépositions de l'intéressée sont constantes et, compte-tenu du contexte, suffisamment circonstanciées. Il observe, en outre, qu'elles ne contiennent aucune incohérence. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.6. Il s'ensuit que la réalité du mariage forcé et des violences subies dans le cadre ce mariage sont établies à suffisance.

5.7. Les faits allégués par la requérante constituent une persécution subie en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans le chef de cette dernière des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à cette condition, en cas de retour dans son pays.

5.8. Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut pas espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE n°29.226 du 29 juin 2009). Par ailleurs, il se dégage de la lecture des récents rapports déposés par la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée, un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl. Au vu de ces informations, il n'apparaît pas davantage que les autorités guinéennes soient en mesure d'offrir actuellement une protection effective à la requérante.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes. Elle établit en conséquence à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM